

République Française



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 27-2000/ APS  
Du 18 octobre 2000

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
DPFD(topo).....	2
Payeur.....	2
DE.....	2
Mairies PS.....	13
JONC.....	1

**DELIBERATION**

*rectifiant l'article 9 de la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie*

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 9 de la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959, 1<sup>er</sup> alinéa in fine, sont supprimés les mots suivants : "et dans les formes fixées par arrêté n° 59-103/CG du 20 mars 1959 prise après avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS)".

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée *au Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique

**LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE**

**Marianne DEVAUX**